



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-quatrième session

# 184 EX/39

PARIS, le 13 avril 2010  
Original anglais et français

## RAPPORT DU COMITÉ SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le Comité sur les conventions et recommandations (CR) a tenu trois séances publiques de travail les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2010 sous la présidence de M. Maurizio Enrico Serra, représentant de l'Italie. Il s'est réuni le 13 avril 2010 pour adopter le présent rapport. En application de l'article 16.2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Comité CR a élu Mme Martina Nibbeling-Wriessnig, représentante de l'Allemagne, présidente temporaire.

2. Le Comité sur les conventions et recommandations a examiné les points suivants de l'ordre du jour :

### **Point 19 Examen par le Comité sur les conventions et recommandations des méthodes de travail dans le cadre de la décision 104 EX/3.3 (184 EX/19 Partie I et II)**

3. En introduction, après avoir rappelé que l'examen de ce point figurait à l'ordre du jour du CR depuis la 181<sup>e</sup> session du Conseil, la représentante de la Directrice générale et Conseillère juridique a indiqué, à propos de la Partie I, que le Secrétariat avait reproduit dans ce document les huit propositions reçues des membres du CR en vue d'accroître la visibilité de la procédure 104 dans toutes les régions. Par la suite, elle a indiqué que le Secrétariat avait réactualisé dans la Partie II son étude réalisée en 2003 contenant une comparaison de la procédure 104 avec celles des organes onusiens concernant les droits de l'homme, et ce, à la lumière des dernières évolutions au sein des Nations Unies. Enfin, elle a rappelé que le Conseil avait décidé à sa 182<sup>e</sup> session, de créer, au sein du CR, un groupe de travail ad hoc, ouvert, sans implications financières, chargé d'améliorer ses méthodes de travail et dont les modalités de fonctionnement devaient être précisées à la présente session (paragraphe 11 de la décision 182 EX/30).

4. Des membres du Comité ont insisté sur la nécessité de revoir les méthodes de travail du Comité et ce, afin de renforcer au sein du CR l'esprit de coopération internationale, de conciliation et de compréhension mutuelle ainsi que le consensus. En effet, ces membres ont estimé que les pratiques du Comité dans le cadre de la procédure 104, adoptée il y a plus de 30 ans dans un contexte géopolitique différent, devaient impérativement être réactualisées à la lumière de celles suivies actuellement dans d'autres organes onusiens concernant les droits de l'homme. Ils ont estimé que le groupe de travail devait être constitué et se concentrer sur les préoccupations déjà soulevées lors des précédentes sessions du Comité, mais aussi sur celles évoquées à cette session, telles que la participation du gouvernement aux débats du Comité, la longueur excessive de l'examen de certaines communications et l'interprétation de certains critères de recevabilité figurant au paragraphe 14 (a) de la décision 104 EX/3.3 afin que le Comité ne puisse pas être perçu par les gouvernements concernés comme un organe judiciaire. De plus, certains des membres qui se sont exprimés ont souligné que le document 184 EX/19 Partie II aurait dû approfondir davantage les récents changements intervenus au sein du système onusien et comporter aussi des critiques à l'égard de la procédure 104.

5. D'autres membres du Comité ont rappelé que la décision 182 EX/30 était issue d'un consensus au sein du CR et avait donné pour mandat au groupe de travail d'étudier les moyens d'améliorer les méthodes de travail du CR et non d'amender les termes de la décision 104 EX/3.3. Tout en indiquant que les méthodes de travail pouvaient faire l'objet d'améliorations sans toutefois porter atteinte au caractère humanitaire de la procédure 104, ces membres ont rappelé que les changements intervenus au sein du système des Nations Unies n'avaient pas rendu obsolète le texte de la décision 104 EX/3.3, notamment ses critères de recevabilité. Selon eux, la procédure 104 conservait toute sa spécificité, y compris sa complémentarité vis-à-vis des autres organes onusiens de protection et de promotion des droits de l'homme conformément à la décision 104 EX/3.3 indiquant que le CR ne pouvait jouer le rôle d'un organisme judiciaire. En outre, certains des membres qui se sont exprimés se sont dit satisfaits des documents de travail préparés par le Secrétariat tout en regrettant que le CR n'examine à la présente session les premières propositions des États membres pour améliorer la visibilité du CR.

6. Par la suite, les membres du Comité ont examiné le projet de décision figurant dans le document 184 EX/CR/DR.1 présenté en l'absence de projet de décision sur le fonctionnement du groupe de travail dans les documents. Au cours de cet examen, ce projet de décision a fait l'objet d'amendements, notamment sur une partie de ses paragraphes 5 à 7.

7. En conclusion, et suite à des consultations informelles sur l'alinéa (c) du paragraphe 6 du projet de décision, le Comité a décidé que le groupe de travail ouvert examinera avec une attention toute particulière l'ensemble des préoccupations exprimées par les membres du CR concernant les méthodes, pratiques et modalités de travail du Comité. Afin que le groupe de travail puisse accomplir pleinement son mandat et présenter une proposition détaillée à la 185<sup>e</sup> session du Conseil exécutif sur cette question, les membres du Comité ont demandé en conséquence au Conseil d'accorder au Comité deux jours de travail supplémentaires dans le cadre de sa prochaine session et ont invité la Directrice générale à trouver le financement nécessaire pour que l'interprétation en anglais et en français soit assurée lors des réunions du groupe de travail.

8. Le Comité a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 104 EX/3.3 adoptée le 26 avril 1978 et intitulée « Étude des procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace »,
2. Réaffirmant que le Comité sur les conventions et recommandations (CR) a un double mandat dont les deux volets sont d'égale importance,
3. Rappelant en outre ses décisions 181 EX/26 et 182 EX/30 qui portent toutes deux sur la question des méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations concernant la « procédure 104 »,
4. Remercie les États membres ayant apporté de précieuses contributions qui ont été intégrées dans les documents 182 EX/30 et 184 EX/19 Partie I, et remercie également le Secrétariat pour son document 184 EX/19 Partie II, qui réactualise la comparaison de la « procédure 104 » avec celles des organes onusiens concernant les droits de l'homme ;
5. Conscient que plus de 30 ans se sont écoulés depuis que le Conseil exécutif a adopté sa décision 104 EX/3.3 et que, compte tenu de l'évolution et des réalisations intervenues dans le système des Nations Unies en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme, le moment est peut-être venu de revoir et d'améliorer

l'efficacité de l'application de la décision 104 EX/3.3 afin d'accroître l'efficacité et la visibilité de l'action de l'UNESCO,

6. Décide que le groupe de travail ad hoc ouvert, créé en application de la décision 182 EX/30 pour étudier les moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations (CR), sans aucune incidence financière, fonctionnera selon les modalités opérationnelles ci-après :
  - (a) il désignera par consensus un Président choisi parmi les membres du Comité sur les conventions et recommandations ;
  - (b) il disposera d'au moins deux journées de travail avant la session d'automne du Conseil exécutif pour évaluer les diverses propositions figurant dans les contributions écrites des États membres (documents 182 EX/30 et 184 EX/19 Partie I), ainsi que celles issues des débats du Comité sur les conventions et recommandations à la 184<sup>e</sup> session et de l'étude comparative réalisée par le Secrétariat (184 EX/19 Partie II), en vue de présenter une proposition détaillée à ce sujet à la 185<sup>e</sup> session du Conseil ;
  - (c) il examinera avec une attention particulière toutes les préoccupations exprimées par les membres du Comité concernant les méthodes, pratiques et modalités de travail du Comité ;
  - (d) il conduira ses travaux conformément au Règlement intérieur du Conseil exécutif ;
  - (e) le groupe de travail ad hoc se réunira en marge de la prochaine session du Conseil exécutif ;
7. Décide également d'accorder au Comité sur les conventions et recommandations, à sa 185<sup>e</sup> session, deux journées de travail supplémentaires à cet effet, en vue d'examiner les propositions du groupe de travail ad hoc et d'adopter des décisions en temps voulu, et prie la Directrice générale de trouver des fonds à cet effet.

**Point 20 Suivi de l'application des instruments normatifs de l'UNESCO**  
(184 EX/20)

9. En introduction, la représentante de la Directrice générale et Conseillère juridique a présenté le document 184 EX/20 dans lequel figurait un état des ratifications des trois conventions dont le CR est chargé d'assurer le suivi ainsi qu'une synthèse des obstacles rencontrés par les États membres dans le processus de ratification de ces conventions et des difficultés rencontrées au regard de la mise en œuvre des 3 conventions et des 11 recommandations dont le suivi est également assuré par le Comité CR.

10. Tout en rappelant que les deux volets du mandat du Comité CR devaient être d'égale importance, les membres du Comité ont souligné que le caractère trop synthétique du document 184 EX/20 ne leur permettait pas d'évaluer convenablement les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre l'application des nouvelles procédures adoptées par le Conseil exécutif à sa 177<sup>e</sup> session. À cet égard, certains membres ont estimé qu'il était indispensable que le CR définisse au préalable ses objectifs et ses attentes afin que le Secrétariat soit en mesure de fournir les informations essentielles dont le Comité aurait besoin pour mener à bien cette évaluation. Cependant, ils ont demandé au Secrétariat de fournir d'ores et déjà un complément d'information sur les mesures concrètes prises par le Secrétariat, notamment pour promouvoir la ratification des conventions ainsi que sur les moyens mis à la disposition du Secrétariat pour accomplir cette tâche.

11. À titre de complément d'information, le Secteur de l'éducation a indiqué, à titre préliminaire, que le Secrétariat tiendra dûment compte de toutes les observations formulées par les membres du Comité lors du présent débat en vue de leur fournir à l'avenir une information plus ciblée. Ceci étant dit, il a souligné que le Secrétariat accordait une attention toute particulière au suivi de l'application des instruments normatifs malgré des moyens humains et budgétaires limités en raison des autres priorités de ce Secteur. Par ailleurs, il a précisé que les contributions étaient volontairement synthétiques compte tenu des contraintes imposées dans la préparation des documents du Conseil exécutif de la présente session qui étaient limités à un maximum de six pages, tout en soulignant que le Secteur de l'éducation avait mis en ligne sur Internet des informations sur le suivi de ces instruments.

12. S'agissant de la Convention de 1960 sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le Secteur de l'éducation a précisé que depuis la dernière consultation, six nouveaux instruments de ratification avaient été déposés auprès de l'UNESCO et que d'autres processus de ratification étaient en cours au niveau national. Par la suite, il a précisé les actions menées pour promouvoir la ratification et l'application de cette Convention, telles que la préparation, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un recueil de bonnes pratiques et la tenue de réunions d'experts, notamment sur le droit à l'éducation. Enfin, le Secteur de l'éducation a indiqué qu'une nouvelle campagne de sensibilisation en faveur de la ratification de cette Convention sera lancée très prochainement. Par la suite, le Secteur de l'éducation a souligné que la préparation du projet de principes directeurs pour l'établissement des rapports sur la Convention de 1989 concernant l'enseignement technique et professionnel et la Recommandation révisée de 2001 sur ce même sujet avait été reportée en raison de l'étude indépendante sur l'impact de ces instruments actuellement en cours. En conséquence, il a précisé que le calendrier des travaux du Comité CR « 2009-2013 » sur le suivi de l'application des instruments normatifs de l'UNESCO (annexe II du document 182 EX/31) devait être révisé.

13. En ce qui concerne la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, le Secteur de la culture a souligné que le Secrétariat de cette Convention, disposait de moyens limités d'autant plus que ce Secrétariat suivait également les travaux du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et de la Convention d'UNIDROIT de 1995, et ce malgré la générosité de pays donateurs. Enfin, il a précisé les actions de formation en cours, notamment celles à destination de pays africains, et a indiqué que les commissions nationales ne manqueront pas d'être sollicitées lors de la prochaine Consultation. Pour ce qui concerne la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, le Secteur de la culture a rappelé la création en 2003 de l'Observatoire mondial sur la condition de l'artiste qui regroupait sur Internet les rapports des États membres sur cette Recommandation, tout en soulignant l'insuffisance des ressources du Secrétariat à ce sujet.

14. Le Secteur des sciences humaines et sociales a indiqué que la contribution relative à la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques était concise compte tenu du fait que l'essentiel du travail du Secrétariat aura lieu au cours du second semestre 2010. Il a confirmé que les actions concrètes qui seront menées par le Secrétariat à ce sujet ne manqueront pas d'être communiquées au Comité à la 185<sup>e</sup> session du Conseil.

15. À titre de complément, la représentante de la Directrice générale et Conseillère juridique a rappelé qu'au cours des années 2005 et 2006, dans le cadre des travaux du Comité CR afin de renforcer le premier volet de son mandat, le CR avait décidé d'assurer le suivi de seulement trois conventions, écartant celles ne faisant plus ou pas l'objet d'une procédure de suivi, soit en raison de leur ancienneté, soit compte tenu de leur inactivité depuis l'avènement de l'Internet et de l'édition numérique. De plus, le Comité avait également identifié 11 recommandations prioritaires, les autres étant désormais dépassées par l'adoption ultérieure d'un instrument normatif sur le

même sujet ou par les différentes évolutions technologiques ou ayant des principes généralement admis et appliqués.

16. Les membres du Comité ont recommandé que les documents préparés par le Secrétariat sur le suivi de l'application des instruments normatifs soient rédigés de façon plus détaillée en vue de permettre un réel examen au fond des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du nouveau cadre juridique sur le suivi des instruments normatifs qui, selon eux, devrait faire l'objet d'une meilleure visibilité. Ils ont souligné l'importance de la collaboration du Secrétariat avec les commissions nationales dans ce domaine et ont rappelé la nécessité de fournir si nécessaire une assistance technique aux États membres, y compris par l'intermédiaire des bureaux hors Siège. En conclusion, les membres du Comité ont prié la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique et de présenter à la 185<sup>e</sup> session une information détaillée sur les activités entreprises en faveur de la ratification des conventions et de l'application des recommandations, y compris sur les moyens humains et budgétaires consacrés à cet effet.

17. Au vu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33, 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 180 EX/31, 181 EX/27 et 182 EX/31 relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 184 EX/20 et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (184 EX/39),
3. Invite à nouveau les États membres à s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;
4. Prend note du calendrier révisé des travaux du Comité CR 2009-2013 sur le suivi de l'application des instruments normatifs de l'UNESCO reproduit en annexe de la présente décision ;
5. Prie la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) responsables des conventions et recommandations dont le Comité sur les conventions et recommandations assure le suivi ;
6. Prie la Directrice générale de présenter une information détaillée sur les activités entreprises en faveur de la ratification des conventions et de l'application des recommandations, y compris sur les moyens humains et budgétaires consacrés à cet effet, aux fins de son examen par le Comité CR lors de sa 185<sup>e</sup> session ;
7. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 185<sup>e</sup> session.

**Annexe**  
**Calendrier révisé des travaux du CR 2009-2013**

Conventions et recommandations de l'UNESCO ne disposant pas de mécanisme institutionnel spécifique de suivi et dont le CR est chargé d'assurer le suivi	2009		2010-2011					2012-2013				
	182 EX (2009)	35 C (2009)	184 EX (2010)	185 EX (2010)	186 EX (2011)	187 EX (2011)	36 C (2011)	189 EX (2012)	190 EX (2012)	191 EX (2013)	192 EX (2013)	37 C (2013)
Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ED)				EPD							ER	PR
Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (CLT)			EPD			ER	PR			EPD		
Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel (ED)			EPD*			ER	PR		EPD			
Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ED)				(avec C.1960)							(avec C.1960)	(avec C.1960)
Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant (ED)				ER (CEART)				ER (CEART)				
Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (ED)	ER	PR									ER	PR
Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques (SHS et SC)						ER	PR					
Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes (ED)						ER	PR					
Recommandation révisée de 1978 concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation (ISU)	<i>Réévaluation de la Classification internationale type de l'éducation pour soumission à la 36<sup>e</sup> session de la Conférence générale</i>											
Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste (CLT)						ER	PR					
Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (ED)					ER		PR					
Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (ED)				(avec R. 1966)				(avec R. 1966)				
Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (ED)			(avec C.1989)*			(avec C.1989)	(avec C.1989)		(avec C.1989)			
Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (CI)					ER		PR					

EPD : Examen des principes directeurs par le Conseil exécutif ; ER : Examen des rapports par le Conseil exécutif ; PR : Présentation des rapports à la Conférence générale.

\* Examen reporté à une session ultérieure.

**Point 22 Mise en œuvre de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (184 EX/22)**

18. Le Président a présenté ce point, puis le Sous-Directeur général pour l'éducation par intérim, représentant la Directrice générale, a présenté le document. Il a expliqué que par sa décision 182 EX/35, le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif avait décidé de poursuivre à sa 184<sup>e</sup> session l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en s'intéressant plus particulièrement aux obstacles et aux défis récurrents, ainsi qu'aux suggestions pour l'action future émises par certains États membres.

19. L'exposé a été suivi d'un dialogue animé. Plusieurs États membres ont pris la parole, soulignant que le droit à l'éducation revêtait une importance fondamentale dans la promotion de l'éducation relative aux droits de l'homme et que cette dernière faisait partie intégrante du droit à l'éducation. On a fait observer qu'il était difficile pour les enfants vivant dans des pays en situation de conflit d'aller à l'école. Les disparités dans les systèmes éducatifs actuels devaient être corrigées. Certains pays ont mis en avant les difficultés que soulevait l'intégration de l'éducation relative aux droits de l'homme conçue comme une matière distincte, ainsi que le notait l'un des rapports nationaux. Il importait de placer cette éducation dans le contexte des objectifs d'enseignement et d'apprentissage, ce qui ne pouvait être fait que progressivement, à la faveur d'un travail de formation. Un certain nombre de pays ont mis l'accent sur la nécessité d'élargir les partenariats couvrant différentes régions, notamment aux initiatives et réseaux régionaux œuvrant pour l'éducation internationale, l'éducation à la paix et l'éducation relative aux droits de l'homme. Il a été demandé au Secrétariat d'intensifier ses efforts pour appuyer les réseaux régionaux existants dans différentes régions. L'importance de l'éducation des parents a été soulignée, le foyer familial étant le lieu approprié où s'inculquent les valeurs. Plusieurs membres ont souligné la nécessité de prendre en compte les spécificités des différents contextes culturels et religieux, tout en notant que les valeurs relatives aux droits de l'homme étaient universelles. Un pays a déclaré qu'il serait nécessaire de mettre au point, au niveau international, un cours général sur la paix et la résolution des conflits, ainsi que sur l'utilisation durable des ressources naturelles disponibles. Les normes juridiques et éthiques en matière de droits de l'homme devaient être intégrées dans les manuels scolaires. Enfin, le Comité CR a discuté du rôle de la recherche et de l'enseignement supérieur, lequel devait être renforcé. Les universités étaient une tribune pour les idées nouvelles et il convenait de réfléchir davantage au rôle qu'elles pourraient jouer comme interface avec la société en vue de mieux sensibiliser l'opinion aux questions de droits de l'homme.

20. Ayant pris note de ces remarques, le représentant de la Directrice générale a répondu aux questions et fourni des éclaircissements. Dans ses réponses, il a souligné l'importance du plein respect du droit à l'éducation. Il fallait en premier que chaque enfant soit scolarisé pour qu'il puisse bénéficier de l'éducation relative aux droits de l'homme. La société tout entière et différents acteurs devaient être également mobilisés pour aider à éduquer enfants et parents dans ce domaine. Le représentant du Secrétariat a également noté qu'il fallait tenir compte des particularités des différentes régions et sociétés. S'agissant de la mise en place de partenariats qui était souhaitée, non seulement au niveau régional, mais aussi au niveau mondial, le Secteur entreprendrait des recherches sur les réseaux existants et mènerait une réflexion sur les moyens de les rassembler. Le Secteur de l'éducation poursuivait, dans le cadre du 35 C/5, son travail concernant l'éducation relative aux droits de l'homme et l'éducation pour la paix, la démocratie et les libertés. Le Secrétariat se guiderait pendant l'exercice biennal en cours sur les riches éléments d'information fournis par les pays dans leurs rapports au titre de la quatrième consultation. Il tiendrait les États membres informés de ses progrès et présenterait un rapport d'étape.

21. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif voudra peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 182 EX/35 et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (184 EX/39),
2. Prend note du document 184 EX/22 ainsi que des observations formulées au cours des débats au Comité CR à la présente session.

**Point 23 Rapport sur la dixième réunion du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation (184 EX/23)**

22. Le Président du Comité CR a présenté ce point et a rappelé le mandat du Groupe conjoint d'experts. À l'invitation du Président, le Sous-Directeur général pour l'éducation par intérim, représentant la Directrice générale, a présenté le rapport et en a dégagé les principaux éléments.

23. Une discussion s'est alors engagée, à laquelle ont pris part plusieurs États membres. Les interventions ont eu pour objet le Groupe conjoint d'experts lui-même et la question des langues dans l'éducation. Le débat a montré le grand intérêt que les États membres portaient aux activités du Groupe conjoint d'experts. Attentifs aux futurs travaux de ce dernier, les membres du Comité CR ont estimé qu'il fallait élaborer et présenter au Conseil exécutif, dans le cadre de ses sessions, un programme de travail à moyen terme (calendrier des activités) indiquant les questions que le Groupe conjoint d'experts serait appelé à traiter au cours des deux prochaines années. Ils ont par ailleurs relevé les difficultés dues à l'absence de membres du Comité CR, et en particulier au fait que les deux représentants précédents du Comité CR au sein du Groupe conjoint d'experts n'étaient plus membres du Comité et n'avaient donc pas pris part aux délibérations. Ils ont néanmoins rejeté la proposition présentée par le Groupe conjoint d'experts pour éviter pareille situation, à savoir choisir un membre du Comité CR dont le mandat au Conseil exécutif courrait pour deux années encore, faisant valoir qu'ils ne pouvaient décider par avance qui demeurerait membre du Comité CR pendant quatre ans. Le Président a informé le Comité que des consultations avec la Présidente du Conseil exécutif étaient en cours en vue de désigner les nouveaux membres du Comité CR. La question de la nature du Groupe conjoint d'experts (organe mixte, les représentants du CESCR étant des experts tandis que les membres du Comité CR représentaient des États) a aussi été évoquée. Cela pouvait apparaître comme une difficulté mais c'était aussi un atout, et les membres ont fortement encouragé le Groupe conjoint d'experts à poursuivre ses travaux sur les différents aspects du droit à l'éducation.

24. Les membres ont salué les travaux du Groupe conjoint d'experts et, notamment, les résultats de sa 10<sup>e</sup> réunion. Il a été reconnu que la question des langues dans l'éducation était très sensible et constituait un défi majeur. Il a également été fait observer que promouvoir une éducation multilingue pouvait se révéler très coûteux dans certains pays. Au sujet du paragraphe 2 du document, il a été indiqué qu'aucune obligation juridique ne contraignait l'ensemble des États membres à respecter le principe d'égalité des chances et à ne pratiquer aucune discrimination fondée sur la langue dans les systèmes éducatifs publics. Il a toutefois été souligné qu'en réalité le droit à l'éducation était largement reconnu, en particulier au regard des efforts accomplis pour réaliser les objectifs de l'EPT. S'agissant du paragraphe 4, les membres ont demandé de plus amples informations sur l'étude préliminaire menée par l'UNESCO concernant les aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril (document 181 EX/14). D'autre part, se référant au paragraphe 9, certains membres ont souhaité obtenir davantage de renseignements sur les trois principes de base énoncés dans le document-cadre de l'UNESCO intitulé « L'éducation dans un monde multilingue » (2003). Enfin, il a été noté que la population rom n'était pas toujours considérée comme un groupe minoritaire et l'on a posé la question de savoir comment se définissait la notion de minorité et quelle était la position de l'UNESCO à cet égard.

25. Prenant acte de ces remarques, le représentant de la Directrice générale a répondu aux questions et apporté des éclaircissements au sujet de la préparation du plan à moyen terme

proposé et de son contenu. Rappelant que la question des langues dans l'éducation était un sujet sensible dans certains pays, il a souligné la nécessité de travailler en étroite liaison avec les gouvernements et conformément à leurs politiques nationales en tenant compte des contextes locaux et de renforcer les partenariats avec toutes les parties prenantes, en particulier la société civile et les ONG. Il a en outre remercié le Groupe conjoint d'experts pour le ferme soutien qu'il avait apporté à l'UNESCO dans sa mission de promotion du droit à l'éducation, notamment sur les questions relatives aux langues. Il importait de renforcer l'action de l'UNESCO concernant le cadre juridique du droit à l'éducation.

26. À l'issue du débat, le projet de décision proposé au paragraphe 15 du document a été modifié comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 162 EX/5.4, 171 EX/27, 172 EX/26, 175 EX/29, 177 EX/37, 179 EX/24 et 181 EX/28,
2. Ayant examiné le document 184 EX/23,
3. Se félicite du travail accompli par le Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation ;
4. Reconnaît l'importance déterminante du thème auquel le Groupe conjoint d'experts a consacré sa dixième réunion ;
5. Prie la Directrice générale d'examiner les propositions et recommandations formulées par le Groupe conjoint d'experts dans le document 184 EX/23 afin d'y donner suite, en tenant compte des observations formulées lors des débats du Comité sur les conventions et recommandations à la présente session ;
6. Invite le Groupe conjoint d'experts à poursuivre ses consultations sur l'examen des principales questions relevant de son vaste mandat qui est d'assurer le suivi du droit à l'éducation sous tous ses aspects, à présenter un programme de travail à moyen terme et à lui faire rapport à sa 186<sup>e</sup> session.

**Point 25 Examen du projet de principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) (184 EX/25)**

27. Au cours de la discussion, les membres du CR ont salué le caractère complet de la contribution du Secrétariat mais ont par ailleurs demandé que le projet de principes directeurs soit un peu plus synthétisé et homogénéisé. En conséquence, les membres du Comité ont suggéré, en particulier, les adaptations suivantes :

- davantage de questions à destination des pays importateurs de biens culturels ;
- une distinction entre les informations relevant directement de la Convention de l'UNESCO et celles liées à d'autres aspects, en particulier à la Convention d'UNIDROIT ;
- une demande plus précise de détails concernant le volume du marché de l'art sur le territoire des États ;
- une meilleure mise en évidence des questions liées à la sensibilisation et à l'éducation ;

- une prise en compte des règles de l'Union européenne concernant la circulation des biens culturels.

28. Le Secrétariat a souligné que l'évaluation de la Convention de 1970, conduite en 2006-2007, était basée sur un questionnaire beaucoup moins complet qui n'avait généré que 31 réponses d'États parties et non parties. Il a rappelé la méthode de travail suivie pour élaborer le document 184 EX/25 qui avait été expérimentée lors d'un atelier de formation où les pays participants avaient pu être évalués grâce à un questionnaire détaillé élaboré par l'UNESCO avec l'aide d'un expert spécialiste de la protection juridique du patrimoine culturel. L'examen mené auprès des États concernés prenait en compte tous les aspects liés à la lutte contre le trafic et aux questions de restitution et pas seulement les points relevant directement des articles de la Convention de l'UNESCO.

29. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter un projet de décision libellé comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant également les Parties I et II de la décision 177 EX/35 adoptant respectivement une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu et un cadre de principes directeurs,
3. Ayant examiné le document 184 EX/25 et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (document 184 EX/39),
4. Approuve les principes directeurs élaborés pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) tels qu'amendés et reproduits en annexe de la présente décision ;
5. Prie la Directrice générale de demander aux États membres de soumettre à l'UNESCO dans un délai de six mois des rapports sur l'application de la Convention de 1970 ;
6. Prie en outre la Directrice générale de présenter, à sa 187<sup>e</sup> session, un résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises concernant la mise en œuvre de la Convention de 1970, en vue de la transmission à la 36<sup>e</sup> session de la Conférence générale de ce résumé accompagné des observations du Conseil, et de créer et de rendre accessible une base de données contenant les informations ainsi sélectionnées.

#### Annexe

**Projet de principes directeurs pour l'établissement des rapports  
des États membres sur l'application de la Convention concernant les mesures  
à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert  
de propriété illicites des biens culturels**

Dans toute la mesure du possible, il est recommandé aux États de suivre l'ensemble des points proposés dans le schéma. Cependant, les contributions de l'État peuvent laisser de côté l'un ou l'autre des aspects pour lequel aucune donnée n'est disponible. Enfin, même si certains points sont soulevés

sous forme de questions, il faut davantage considérer le document comme un guide que comme un questionnaire.

## **I. Données sur l'application de la Convention de l'UNESCO de 1970 (en se référant aux dispositions de celle-ci)**

### **1. Ratification de la Convention**

- (a) Cette Convention a-t-elle déjà été ratifiée ?
- (b) Sinon, indiquer, le cas échéant :
  - à quel stade du processus de ratification l'État concerné se trouve (proche de la ratification, en cours, préparation active, non envisagée à court, moyen ou long terme) ;
  - les obstacles ou les difficultés rencontrées pour mener à bien le processus de ratification (d'ordre juridique, politique ou pratique) et la façon de les surmonter ;
  - dans quelle mesure l'UNESCO peut-elle aider à mener à bien ce processus ?

### **2. Mise en œuvre dans l'ordre juridique interne et dans l'organisation des services**

- (a) Préciser les références des principales réglementations nationales adoptées en vue de mettre en œuvre la Convention de 1970 ?
- (b) Une définition des « biens culturels » en concordance avec celle proposée par la Convention de 1970 est importante pour permettre une coopération internationale plus efficace. Préciser quelle est celle retenue par la législation nationale du pays concerné.
- (c) Des services spécialisés ont-ils été mis en place en vue de prévenir ou de lutter contre le trafic illicite et d'assurer la coopération internationale en matière de protection du patrimoine culturel ? Au sein de la Direction du Patrimoine ? Dans d'autres services gouvernementaux (police, douanes) ?
- (d) Décrire brièvement la coordination administrative des activités de ces services spécialisés notamment avec les autorités policières et douanières.
- (e) Des réunions de travail permettent-elles aux policiers, aux douaniers et aux représentants du Ministère de se rencontrer et de coordonner leurs actions ?

### **3. Inventaires et identifications**

- (a) Indiquer brièvement dans quelle mesure les inventaires prévoient les risques de détournement et de vol.
- (b) Indiquer le degré de précision, au plan national, dans la définition des « biens culturels » visés dans les conventions internationales (voir ci-dessus I.2 (b)). Préciser si une liste officielle, indicative ou exhaustive, identifie des « Trésors nationaux ».
- (c) Dans quelle mesure la norme « Object ID » est-elle utilisée ? Cette norme est-elle adaptée aux besoins de l'État ?
- (d) Existe-t-il des systèmes de lutte contre le vol et de formation du personnel dans les musées et des dispositions particulières ont-elles été prises pour les bibliothèques, dépôts d'archives et réserves de manuscrits, ainsi que les éventuels services spécialisés dans leur surveillance ?

#### 4. Fouilles archéologiques

- (a) Décrire brièvement les principes de base de la réglementation des fouilles archéologiques et le régime de contrôle des fouilles en vigueur dans le pays.
- (b) Existe-t-il un problème récurrent de fouilles archéologiques clandestines ? Si oui, quelles en sont les raisons et l'origine ? Quelles mesures ont été prises pour lutter contre ce fléau ?

#### 5. Contrôle de l'exportation et de l'importation de biens culturels

- (a) Donner une estimation de l'ampleur de l'exportation ou de l'importation illicite des biens culturels. Existe-t-il des statistiques à jour relatives aux vols de biens culturels ?
- (b) Est-ce que l'exportation illicite des biens culturels constitue un problème récurrent ? Si oui, quels en sont les motifs (manque de ressources financières et humaines, lacunes du régime juridique de contrôle, etc.) ?
- (c) Quelles sont les règles principales (administratives et juridiques) du régime de contrôle de l'exportation et de l'importation des biens culturels (existence d'un certificat d'exportation, information du public sur les règles en vigueur) ? Quelles catégories de biens culturels y sont soumises ?
- (d) Le régime applicable prévoit-il la restitution des biens culturels importés illicitement ?
- (e) Quels sont les principaux obstacles rencontrés pour obtenir la restitution des biens culturels exportés illicitement ? Quelle est leur nature (administrative, juridique ou politique) et leur origine (lacunes de la législation, réticences des pays importateurs, manque de coopération internationale, etc.) ?
- (f) Si le pays a réussi à obtenir la restitution d'un bien culturel pillé, décrire dans quelles circonstances et indiquer si cela a donné lieu à un recours à une action judiciaire, une procédure d'arbitrage ou tout autre mode alternatif de règlement du différend.

#### 6. Régime de commerce, d'acquisition, de propriété, et de transfert de propriété des biens culturels

- (a) Décrire brièvement le marché des biens culturels dans le pays (volume financier du marché, nombre et chiffre d'affaire des maisons de ventes aux enchères y compris par Internet).
- (b) Quelles sont les principales règles qui régissent le commerce des biens culturels ? Est-il soumis à des mesures de contrôle (tenue d'un registre de police), en particulier sur Internet (par exemple référence aux Mesures élémentaires proposées par l'UNESCO, INTERPOL et l'ICOM) ?
- (c) Existe-t-il des mesures pour contrôler l'acquisition des biens culturels (par exemple l'instauration de dispositions empêchant les musées et autres institutions similaires d'acquérir des biens culturels en provenance d'un autre État et illicitement exportés) ?
- (d) Indiquer le régime juridique en vigueur concernant la propriété de biens culturels :
  - Le principe d'inaliénabilité est-il appliqué aux biens culturels des collections nationales et des objets provenant de sites patrimoniaux ?
  - Quel est le statut des biens culturels non encore découverts, des biens culturels découverts fortuitement et des biens archéologiques issus de fouilles légales ou illégales ?
- (e) Existe-t-il des normes particulières en matière de transfert des titres de propriété de biens culturels ? Si oui, en indiquer brièvement le contenu.

## 7. Accords bilatéraux

- (a) Mentionner les accords bilatéraux conclus avec d'autres pays en matière d'exportation, d'importation et de retour de biens culturels et en indiquer brièvement leurs résultats.
- (b) Quelles sont les conditions fixées par le pays importateur pour la recevabilité des demandes en restitution émanant d'un pays source ?
- (c) Indépendamment de ces accords, existe-t-il une entraide administrative ou un autre type de coopération notamment en matière policière ou douanière avec les pays limitrophes ?

## II. Déontologie, sensibilisation et éducation

### Normes déontologiques

- (a) Le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels et le Code de l'ICOM pour les musées sont-ils connus des professionnels concernés (en particulier des conservateurs, antiquaires, marchands et collectionneurs) ? Comment leur application est-elle vérifiée ?

### Sensibilisation et éducation

- (b) La collection « 100 objets disparus » et les Listes rouges de l'ICOM sont-elles diffusées et consultées ?
- (c) Décrire brièvement les actions menées en vue de la sensibilisation des autorités et de l'éducation du public, en particulier des enfants, aux dommages graves que peuvent causer les fouilles clandestines, les vols de biens culturels et l'exportation illégale. Dans quelle mesure l'UNESCO peut-elle contribuer à ces actions ?

## III. Coopération avec d'autres agences internationales et régionales

### Police

- (a) Quel est l'état de la coopération nationale avec INTERPOL ? A quels services de police spécialisés les responsables du patrimoine peuvent-ils s'adresser pour des enquêtes, poursuites et mesures répressives ?
- (b) En cas de disparition d'un bien culturel, la base de données d'INTERPOL sur les objets volés est-elle consultée ? Des informations relatives aux personnes impliquées dans le vol de biens culturels sont-elles communiquées à INTERPOL ?
- (c) Les membres des services de police bénéficient-ils d'un programme de formation particulier ?
- (d) Des dispositions pénales permettent-elles la répression des fraudes et vols liés aux biens culturels ? Des magistrats sont-ils spécialisés dans ce domaine ?
- (e) Une coopération existe-t-elle avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNDOC) ?

### Douanes

- (f) Quel est l'état de la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes et quels services douaniers spécialisés peuvent aider les responsables du patrimoine afin d'éviter l'exportation illicite de biens culturels ?
- (g) Les membres de l'administration douanière bénéficient-ils d'une formation particulière ?
- (h) Le Modèle UNESCO-OMD de certificat d'exportation de biens culturels est-il utilisé ?

## **Union européenne**

Des dispositions particulières ont-elles été prises pour appliquer la Directive 93/7/CEE du Conseil des Communautés européennes du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

### **IV. Autres mesures législatives, judiciaires et administratives prises par l'État**

#### **1. Adhésion à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés**

- (a) Cette Convention a-t-elle été ratifiée, en complément de celle de 1970 ?
- (b) Sinon indiquer, le cas échéant :
  - à quel stade du processus de ratification l'État concerné se trouve (proche de la ratification, en cours, préparation active, non envisagée à court, moyen ou long terme) ;
  - les obstacles ou les difficultés rencontrés pour mener à bien le processus de ratification (d'ordre juridique, politique ou pratique) et la façon de les surmonter ;
  - dans quelle mesure l'UNESCO peut aider à mener à bien ce processus.

#### **2. Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale**

Décrire dans quelle mesure l'État concerné suit les travaux du Comité intergouvernemental de l'UNESCO (observateur, membre, État engagé par un cas en discussion, etc.).

#### **3. Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales**

Indiquer comment s'organise la contribution à la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel et vérifier si elle contient tous les textes législatifs et réglementaires historiques et en vigueur, y compris les amendements successifs.